



DECISION DU PRESIDENT N°2023-02 RELATIVE A LA REALISATION D'ANALYSES DE QUALITE DE L'EAU

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly,

VU l'article L5211.10 du CGCT relatif aux délégations du pouvoir susceptibles d'être consenties au Président par l'organe délibérant ;

VU le code de la commande publique ;

VU le règlement intérieur du syndicat ;

VU la délibération n°2020-27 du 24 septembre 2020 donnant certaines délégations au Président ;

VU la délibération n°2021-20 du 13 avril 2021 relative au mandatement du syndicat pour la réalisation de certaines opérations des programmes d'actions « captages prioritaires » de Bélesta et Latour-de-France

VU la convention du 28 juillet 2022 entre le Syndicat, Bélesta, Perpignan Méditerranée Métropole et la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes relative à la mise en œuvre d'un suivi pesticides des eaux superficielles en amont des captages prioritaires de Latour-de-France et Cassagnes

Considérant les offres reçues concernant la réalisation de 64 analyses d'eau

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'offre n° M.2023.176 du Centre d'Analyse Méditerranée Pyrénées pour un montant total de 26 593,92 €HT.
- **DE SIGNER** ladite offre ;
- **DE CHARGER** le directeur de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du comité syndical

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet, le 09 mai 2023,

Le Président,

